

ARRETE N° AG/24/15

PORTANT PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET RELATIVE A LA CREATION D'UNE DECHETTERIE - COMMUNE DE RICHEBOURG

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil communautaire 2020/CC040 et 2020/CC042 du 08 juillet 2020 relatives aux élections du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC043 du 08 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs attribuées au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC045 du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau communautaire,

Vu l'arrêté N°AG/20/20 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Vu l'arrêté N°AG/22/124 du 18 novembre 2022 modifiant la délégation de fonctions de Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Artois approuvé le 29 juin 2006, modifié le 18 février 2008, révisé le 14 décembre 2009, modifié les 19 juillet 2010, 25 juin 2012, 22 juin 2015, 21 décembre 2015, 28 juin 2017, 27 juin 2018, mis en compatibilité le 25 septembre 2019, révisé le 13 avril 2021 et modifié les 29 mars 2022 et 27 septembre 2022,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une déclaration de projet sur le territoire de la commune de Richebourg afin d'y implanter une déchetterie permettant d'assurer un maillage équilibré en matière de déchetteries sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), compétente en matière de collecte et de traitement des déchets. Compte tenu du manque de ce type d'équipement sur la partie Est du territoire, il apparait nécessaire d'y en implanter un nouveau. Sa localisation sur la commune de Richebourg répond aux critères de localisation recherchée,

Considérant que l'implantation de ces équipements de collecte et de traitement des déchets revêt un caractère d'intérêt général,

Considérant que le projet ne remet pas en cause de manière substantielle les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de l'Artois,

Considérant qu'en application du code de l'urbanisme, les modifications envisagées relèvent du champ de la déclaration de projet,

Considérant que le projet de déclaration de projet sera notifié au Préfet du Pas-de-Calais, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, aux Maires des communes couvertes par le PLUi de l'Artois, au Président du SIVOM de l'Artois et aux Personnes Publiques Associées (article L 132-7 à L 132-10 du Code de l'urbanisme) en vue d'un examen conjoint avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier.

ARRETE

<u>ARTICLE 1:</u> Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Artois est engagée en application des dispositions de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 2 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Artois sera mis en compatibilité pour permettre l'implantation d'une déchetterie sur la commune de Richebourg,

<u>ARTICLE 3</u>: Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié pour avis au Préfet du Pas-de-Calais, au Directeur Départementale des Territoires et de la Mer, aux Maires des communes couvertes par le PLUi de l'Artois, au Président du SIVOM de l'Artois et aux Personnes Publiques Associées (PPA),

<u>ARTICLE 4:</u> Le projet de déclaration de projet sera soumis à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées au Code de l'urbanisme avant d'être soumis par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à enquête publique, réalisé conformément au Chapitre III du livre Ier du code de l'environnement,

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire,

ARTICLE 6 : L'acte approuvant la modification deviendra exécutoire dans les conditions définies aux articles L 153-25 et L 153-26 du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 7: Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'Agglomération, à l'antenne communautaire de Nœux-les-Mines ainsi que dans les mairies couvertes par le PLUi du SIVOM de l'Artois durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Béthune, le 20 FEV. 2024

MERAPAT délégation du Président, La Vice-présidente,

me LAVERSINO

Certifié exécutoire par la Vice-Présidente

Compte tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 2 1 FEV. 2024

Et de la publication le : 2 1 FEV. 2024

MERAPar délégation du Président,

me LAVERSIN

2|3

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Messieurs les Maires des communes couvertes par le PLUI de l'Artois
- Monsieur le Président du SIVOM de l'Artois